MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET n° 2025- 415

déclarant la journée du mercredi 23 avril 2025 chômée et payée

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2024-014 du 14 août 2024 portant Code du Travail ;
- Vu le Décret n°62-150 du 28 mars 1962 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire, des jours fériés chômés et des jours fériés, chômés et payés ;
- Vu le Décret n°68-172 du 18 avril 1968 modifié et complété par le Décret n°72-226 du 06 juillet 1972 portant réglementation des heures supplémentaires de travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés ;
- Vu le Décret n°2024-055 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2024-1612 du 22 août 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2025 -005 du 07 janvier 2025 du fixant la liste des jours fériés, chômés et payés au titre de l'année 2025 ;
- Vu le Décret n°2025-290 du 18 mars 2025 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil National du Travail et de l'Emploi et des Conseils Régionaux Tripartites du Travail et de l'Emploi;

Après avis du Conseil National du Travail et de l'Emploi du 10 avril 2025 ;
Sur proposition du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
En Conseil du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Au vu du décret n°2025 -005 du 07 janvier 2025 fixant la liste des jours fériés, chômés et payés au titre de l'année 2025, est déclarée chômée et payée la journée du mercredi 23 avril 2025.

Article 2 : La journée susmentionnée est obligatoirement chômée et payée, sauf pour les types d'établissements et les catégories de travailleurs qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail.

Article 3 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée et/ou télévisée indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Article 4 : Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 15 avril 2025

NTSAY Christian

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

RAZAKABOANA Hanitra Fitiavana

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

MARA Volamiranty Donna